

Processus des élections lors de la Conférence annuelle 2023 du PS Migrant-e-s suisse

Candidat-e-s pour la présidence (président et vice-présidente), pour les sept membres du comité directeur, pour les deux délégué-e-s dans le Conseil du parti (éligible sont seul les membres du comité directeur) et pour les cinq délégué-e-s libres dans la conférence des délégué-e-s

Voir la liste séparée

Extrait du règlement du PS Migrant-e-s suisse,

Article 5 (en rouge : proposition d'Isi Fink ; sous réserve d'adoption par la Conférence)

« Le PS Migrant-e-s vise l'objectif d'une représentation paritaire des sexes dans ses organes ainsi que dans les délégations et sur les listes électorales.

Lors de l'attribution de leurs postes et délégations, les femmes et les hommes doivent être représentés au moins à 40% chacun. Des exceptions peuvent être décidées par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. »

Article 9, alinéa 1

« Le Comité directeur se compose de la présidence et de sept autres membres. On prend compte des groupes et régions linguistiques. »

Procédure d'élection

Première étape

L'attention des membres est attirée sur l'importance de ces deux articles. La mise en œuvre est expliquée à l'aide d'exemples concrets.

Deuxième étape

Présentation des candidatures

S'il y a plus de candidatures que de sièges, il est procédé à des élections au scrutin de liste selon les règles suivantes :

- Toutes et tous candidat-e-s se présentent en 90 secondes au maximum
- Toutes et tous candidat-e-s peuvent choisir une personne de leurs confiances qui soutient la candidature en 60 secondes au maximum.

Après cela, on passe directement aux élections.

Troisième étape : l'élection

Au 1er tour, il faut atteindre la majorité absolue. Les bulletins de vote vides ou partiellement remplis ne sont pas valables et donc pas pris en compte pour le calcul de la majorité absolue.

Si, au 1er tour de scrutin, toutes les places à pourvoir ont déjà été déterminées par la majorité absolue, mais que la règle paritaire des 40% ou la représentation adéquate décrite aux articles 5 et 9 n'a pas été respectée, l'assemblée des membres décide de la suite des opérations sur proposition de la Présidence.

Au 2e tour, toutes et tous les candidat-e-s sont admis-e-s encore une fois. La majorité absolue fait foi.

Au 3ème tour, la majorité relative fait foi.